

VD_OMNI PE.2018.0164 vom 27. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0164

FR: VD_OMNI PE.2018.0164 du 27 septembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0164 del 27 settembre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision de refus de prolonger l'autorisation de séjour et de renvoi de Suisse d'un ressortissant thaïlandais. Recourant ayant fait l'objet de nombreuses condamnations pénales et ayant été averti des conséquences sur son titre de séjour si son comportement devait donner lieu à de nouvelles condamnations. Nouvelles condamnations pénales pour des infractions commises aussi bien avant qu'après le 1er octobre 2016, pour lesquelles le Ministère public a implicitement renoncé à prononcer l'expulsion. Les sanctions pénales réprimant les infractions antérieures au 1er octobre 2016 justifient à elles seules le non renouvellement de l'autorisation de séjour en application de l'art. 61 al. 1 let. c LEtr. Le recourant réalise de plus le motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr, compte tenu de sa dépendance à l'aide sociale, des dettes contractées et du fait que le revenu qu'il réalise suite au contrat de travail récemment conclu reste inférieur au montant mensuel qu'il percevait au titre du revenu d'insertion. Refus de prolonger l'autorisation de séjour et renvoi de Suisse proportionnés à l'ensemble des circonstances.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Interjeté en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte en l'espèce sur le refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. a) Conformément à l'art. 33 LEtr, l'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année, dont le but est déterminé. Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEtr (al. 3). D'après l'art. 62 al. 1 let. c LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger attende de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. L'art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics suisses au sens de l'art. 62 let. c LEtr en cas de violations de prescriptions légales ou de décisions d'autorités. Selon l'art. 80 al. 2 OASA, la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. Selon la

jurisprudence, tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (ATF 137 II 297 consid. 3.3; arrêts TF 2C_889/2017 du 16 mai 2018 consid. 4.1; 2C_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 4.4; 2C_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.3; 2C_996/2014 du 30 mars 2015 consid. 3.1). b) Aux termes de l'art. 62 al. 2 LEtr, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016, est illicite toute révocation de l'autorisation de séjour fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion. La même précision a été introduite à l'art. 63 al. 3 LEtr s'agissant de la révocation de l'autorisation d'établissement. Depuis le 1^{er} octobre 2016, les art. 66a ss du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; 311.0) permettent en effet au juge pénal de prononcer l'expulsion (obligatoire ou non obligatoire) d'un étranger ayant été condamné à une peine pour avoir commis un crime ou un délit. Une expulsion peut donc être prononcée pour toute infraction passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (art. 10 CP). Dans un arrêt du 20 avril 2018 (PE.2017.0451), rendu à la suite d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du 13 novembre 2007 du Tribunal cantonal (ROTC; RSV 173.31.1), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) a considéré que les art. 62 al. 2 LEtr et 63 al. 3 LEtr s'appliquent non seulement lorsqu'un étranger a été condamné pour l'une des infractions justifiant une expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 CP) et que le juge pénal renonce exceptionnellement à prononcer celle-ci (art. 66a al. 2 CP), mais aussi lorsqu'un étranger a été condamné pour un autre crime ou un autre délit (expulsion non obligatoire) et que le juge pénal renonce à l'expulser (art. 66a bis CP) (consid. 3b/cc). La CDAP a également jugé que l'art. 62 al. 2 LEtr (et l'art. 63 al. 3 LEtr) s'applique aussi lorsqu'un procureur condamne un délinquant étranger par voie d'ordonnance pénale et renonce expressément ou implicitement à prononcer l'expulsion (arrêt PE.2017.0541 précité consid. 3b/dd). Elle a en outre considéré que lorsque l'activité délictueuse d'un étranger s'est déroulée aussi bien avant qu'après le 1^{er} octobre 2016, l'autorité administrative ne conserve une compétence pour révoquer une autorisation de séjour ou d'établissement en se fondant sur des condamnations pénales que dans la mesure où les infractions commises avant cette date justifient à elles seules la révocation. En revanche, elle est liée par la renonciation d'une autorité pénale à prononcer l'expulsion dans l'hypothèse où la révocation ne peut être justifiée qu'en tenant aussi compte des infractions commises après le 1^{er} octobre 2016. L'autorité administrative ne peut donc pas révoquer, respectivement refuser de prolonger, une autorisation de séjour ou d'établissement en se fondant uniquement sur des condamnations pénales de l'étranger si le ministère public a expressément ou implicitement renoncé à prononcer son expulsion en le condamnant par voie d'ordonnance pénale et que les infractions commises avant le 1^{er} octobre 2016 ne justifient pas à elles seules une révocation ou un non renouvellement de l'autorisation (arrêt PE.2017.0451 précité consid. 3b/dd [recte: consid. 3b/ee]; cf. aussi les arrêts postérieurs PE. 2017.0542 du 1^{er} mai 2018 consid. 2c; PE.2018.0009 du 18 juin 2018 consid. 2c). c) En l'espèce, le recourant soutient que les infractions commises ne constituent pas une atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre publics et doivent être appréciées à leur juste mesure. Il ajoute n'avoir jamais été condamné pour atteinte à la vie ou d'autres infractions graves, ni n'avoir fait l'objet d'une peine privative de liberté de longue durée. Le recourant a été condamné pénalement à sept reprises entre le 9 septembre 2008 et le 31 août 2015. Ses agissements lui ont valu plusieurs avertissements, tant de l'ODM les 5 mars 2010 et 12 août 2011, que du SPOP le 11 juillet 2011, le 24 janvier 2014

et le 30 septembre 2015. Son autorisation de séjour a toutefois été renouvelée, la dernière fois le 23 octobre 2015. Les condamnations pénales précitées ne sauraient donc désormais justifier le refus de prolonger l'autorisation de séjour et le renvoi de Suisse. Cela étant, le SPOP fonde sa décision sur les condamnations postérieures à son ultime avertissement du 30 septembre 2015, lesquelles ont été prononcées les 20 février, 15 mars et 5 octobre 2017. Il ne mentionne en revanche pas l'ordonnance pénale du 15 janvier 2018, dont il n'a vraisemblablement eu connaissance qu'après avoir rendu la décision attaquée si l'on se réfère au timbre apposé sur cette ordonnance. Les ordonnances pénales des 5 octobre 2017 et 15 janvier 2018 répriment des infractions – escroquerie, faux dans les titres et recel – commises après le 1^{er} octobre 2016. Or, bien qu'il ait eu connaissance des antécédents du recourant, le Ministère public a, dans les deux cas, condamné celui-ci par ordonnance pénale et renoncé implicitement à prononcer une expulsion en vertu de l'art. 66a bis CP. Les deux dernières condamnations précitées ne peuvent donc pas fonder le refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. d) Il reste à examiner si les deux sanctions pénales des 20 février et 15 mars 2017, réprimant des infractions commises avant le 1^{er} octobre 2016, justifient la décision attaquée. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le recourant a été invité à plusieurs reprises à faire en sorte que son comportement ne donne plus lieu à de nouvelles condamnations et a été averti des conséquences sur son titre de séjour si cela devait se reproduire. Le SPOP a fait preuve de mansuétude à son égard compte tenu en particulier de la formation qu'il avait entamée. Les 20 février et 15 mars 2017, le recourant a été condamné à des peines privatives de liberté fermes de six mois, respectivement d'un mois. Dans le premier cas, il a été reconnu coupable de contravention et d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, ainsi que pour avoir mis un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur non titulaire du permis de conduire requis et sans les plaques de contrôles requises; dans le second cas, il a été condamné pour recel. L'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants portait sur la vente de plusieurs centaines de grammes de marijuana. La condamnation à une peine privative de liberté de six mois, en particulier, n'est de loin pas négligeable et constitue un motif de révocation de l'autorisation en vertu de l'art. 62 al. 1 let. c LEtr, compte tenu du passé de délinquant du recourant. Il ne fait en effet guère de doute que même si les condamnations des 20 février et 15 mars 2017 n'avaient pas été suivies par le prononcé de nouvelles ordonnances pénales à l'encontre du recourant, la décision du SPOP n'en aurait pas moins été identique, en regard des avertissements dont le recourant avait fait l'objet, la dernière fois encore le 30 septembre 2015. Les conditions d'une révocation au sens de l'art. 62 al. 1 let. c LEtr sont donc bel et bien réalisées en l'occurrence. Le recourant prétend au demeurant en vain que les infractions commises ne constitueraient pas une atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics. Les conditions d'une telle atteinte sont en effet également réalisées lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur répétition démontre que la personne concernée n'est pas disposée à se conformer à l'ordre juridique en vigueur.

E. 3

a) Une autorisation de séjour peut par ailleurs être révoquée, selon l'art. 62 al. 1 let. e LEtr, lorsque l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme compte tenu des capacités financières de tous les

membres de la famille (ATF 137 I 351 consid. 3.9; arrêts TF 2C_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 4.2; 2C_547/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1; 2C_854/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.2). Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut envisager qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur (arrêts 2C_923/2017 précité consid. 4.2; 2C_547/2017 précité consid. 3. 1 et l'arrêt cité). L' art. 62 al. 1 let. e LEtr ne prévoit toutefois pas que la personne dont il est question de révoquer éventuellement l'autorisation de séjour dépende "durablement et dans une large mesure" de l' aide sociale, au contraire de ce que prévoit l'art. 63 al. 1 let. c LEtr s'agissant de la révocation de l'autorisation d'établissement (arrêts 2C_923/2017 précité consid. 4.2; 2C_547/2017 précité consid. 3. 1 ; 2C_834/2016 du 31 juillet 2017 consid. 2. 1). b) En l'occurrence, le recourant a fait part de sa ferme volonté de trouver un emploi lui permettant d'être indépendant financièrement. En cours de procédure, il a produit un contrat de travail attestant de son engagement comme chef de cuisine à partir du 6 juin 2018. Il convient toutefois de constater que, alors que la chance lui avait été donnée d'achever sa formation, le recourant a dans une large mesure dépendu de l'aide des services sociaux depuis 2009. En mai 2017, les montants qu'il avait perçus au titre du revenu d'insertion s'élevaient au total à 90'695 fr. 50, et il est vraisemblable que cette somme a encore augmenté depuis lors. Le recourant a en outre fait l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens pour plusieurs dizaines de milliers de francs. Certes, dans le cadre de la présente procédure, il a produit un contrat de travail relatif à son engagement en qualité de chef de cuisine dès le 6 juin 2018, au taux de 50 %, pour un salaire mensuel brut de 2'000 fr., versé treize fois par an. Outre que cet engagement est très récent et ne saurait témoigner d'une stabilité professionnelle nouvellement acquise, le salaire réalisé, pour une activité exercée à mi-temps, reste inférieur à l'aide mensuelle que le recourant percevait au titre du revenu d'insertion selon les renseignements fournis au SPOP par la Fondation vaudoise de probation. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir que les conditions d'une révocation de l'autorisation de séjour au sens de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr sont aussi remplies.

E. 4

Il convient enfin d'examiner la question de la proportionnalité de la décision entreprise. a) La révocation, respectivement le non renouvellement d'une autorisation de séjour doit être conforme au principe de proportionnalité, concrétisé à l'art. 96 LEtr. Selon cette disposition, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). De jurisprudence constante, la question de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Les critères déterminants se rapportent notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de celui-ci pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 145 consid. 2.4; 139 I 16 consid. 2.2.1; arrêts 2C_95/2018, 2C_96/2018 du 7 août 2018 consid. 5.1; 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 5.2; 2C_523/2016 du 14 novembre 2016 consid. 5.2). Lorsque la révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; arrêts 2C_95/2018, 2C_96/2018 précité consid. 5.1;

2C_1097/2016 précité consid. 5.2). Il convient également de tenir compte de la responsabilité qui est imputable à l'intéressé s'agissant de son éventuelle dépendance à l'aide sociale (arrêts 2C_547/2017 du 12 décembre 2017 consid. 4.1 et les arrêts cités; 2C_83/2017 du 15 juin 2018 consid. 7.1). b) Dans le cas présent, le recourant soutient que les infractions commises ne constituent pas une atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre publics et ne sont pas de nature à refuser le renouvellement de son titre de séjour. Il se prévaut par ailleurs de la durée de son séjour en Suisse, de la formation professionnelle acquise, du fait que ses attaches familiales et sociales se trouvent en Suisse, où vivent sa mère, son beau-père et ses demi-frères et sœurs. Il ajoute qu'une réintégration en Thaïlande est impossible et estime que le refus du SPOP est disproportionné. Le recourant est arrivé en Suisse en 2001, à l'âge de dix ans, pour y rejoindre sa mère et il y vit donc maintenant depuis presque 17 ans. La longue durée de ce séjour en Suisse constitue néanmoins le seul élément que l'on peut retenir en sa faveur. En défaveur du recourant, il y a lieu de retenir, en premier lieu, les nombreuses condamnations pénales – onze au total de septembre 2008 à ce jour – dont il a fait l'objet, dont plusieurs ont conduit au prononcé de peines privatives de liberté fermes. A cet égard, le recourant prétend en vain que les infractions commises ne porteraient pas gravement atteinte à la sécurité et l'ordre publics. La gravité des actes perpétrés résulte en effet de leur répétition - avec une régularité confirmée -, le recourant n'ayant cessé de s'en prendre aux biens d'autrui. Le fait qu'il persiste à minimiser la gravité de ses actes dans le cadre de la présente procédure témoigne en outre d'une absence totale de prise de conscience de sa part. A cela s'ajoute que le recourant n'est pas bien intégré professionnellement. Il a dépendu de l'aide des services sociaux dans une large mesure depuis sa majorité, pour une somme qui s'élevait à plus de 90'000 fr. en mai 2017, sans toutefois que cette dépendance puisse être imputée à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il est de plus lourdement endetté, puisqu'il faisait l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens pour plus de 47'000 fr. en août 2015. On relèvera encore que la présence en Suisse de sa mère, de son beau-père, de son demi-frère et de sa demi-sœur ne l'a aucunement détourné de la délinquance. Certes, un retour du recourant dans son pays d'origine, qu'il a quitté à l'âge de dix ans, ne se fera vraisemblablement pas sans lui poser quelques difficultés. Une réintégration en Thaïlande n'apparaît néanmoins pas insurmontable, contrairement à ce qu'il prétend, dès lors qu'il est âgé de 27 ans, est en bonne santé et qu'il parle la langue de ce pays (cf. déterminations adressées par le recourant au SPOP le 27 septembre 2013, p. 1). Il pourra en outre vraisemblablement bénéficier du soutien de son frère aîné, qui y est retourné vivre en 2016 (cf. procès-verbal d'audition du recourant par la police cantonale vaudoise, police de sûreté, le 2 novembre 2016, p. 2). Le recourant lui-même s'est d'ailleurs rendu en Thaïlande pour y passer des vacances au début 2016 (cf. procès-verbal d'audition du recourant par la gendarmerie le 22 avril 2016, p. 2). c) En définitive, compte tenu des éléments qui précèdent, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur l'intérêt privé de ce dernier à pouvoir demeurer en Suisse, où il vit depuis près de 17 ans avec sa famille proche (mère, beau-père et demi-frère et demi-sœur). Le refus de renouveler son autorisation de séjour et le prononcé de son renvoi de Suisse apparaissent en outre comme étant une mesure proportionnée à l'ensemble des circonstances. Le recourant a en effet été averti par l'ODM et par le SPOP, à cinq reprises, de la possibilité pour l'autorité de révoquer une autorisation lorsque l'étranger attende de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics et il a été invité à faire en sorte que son comportement ne donne plus lieu à de nouvelles condamnations. Etant donné que ni ces avertissements, ni les condamnations pénales dont il a fait l'objet, dont certaines à des

peines privatives de liberté fermes, n'ont eu d'effet sur lui, seule une mesure d'éloignement du territoire apparaît de nature à préserver la sécurité et l'ordre publics suisses.

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et que la décision attaquée confirmée. Il appartiendra à cette autorité de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Vu le sort de la cause, les frais de justice seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.